

DÉCLARATION DE M. LE JUGE TÜRK

(Traduction du Greffe)

Je regrette que le Tribunal n'ait pas tiré parti de la souplesse qu'offre le libellé de l'article 98, paragraphe 3, du Règlement, qui prévoit que

[s]i le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent, le Tribunal, après avoir entendu les parties, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance initiale.

J'ai voté en faveur de la recevabilité de la demande reconventionnelle. Toutefois, compte tenu des doutes exprimés quant à l'existence d'une connexité directe, je suis d'avis qu'une approche plus prudente aurait consisté à joindre la demande reconventionnelle à l'instance initiale sans préjuger, au stade actuel de la question, de sa recevabilité.

(signé) H. Türk